

Le Rapporteur, l'Instructeur

Statut

Le CSTB désigne en son sein et pour chaque Groupe Spécialisé d'une part un Rapporteur qui en assure le secrétariat en liaison avec le Président du Groupe Spécialisé et d'autre part des instructeurs, personnes en charge des dossiers de demande et des travaux du Groupe Spécialisé sous l'égide du Rapporteur. [Règlement, Article 7].

Les Rapporteurs et instructeurs sont tenus au secret professionnel [Règlement, Article 41].

Mission

Lorsque des essais sont demandés comme justifications complémentaires par le Groupe Spécialisé, ces essais sont effectués dans des laboratoires choisis par le rapporteur sur la proposition du demandeur [Règlement, Article 20].

Le Rapporteur et le demandeur conviennent des délais réciproques qui prennent en compte les contraintes liées à la réalisation des essais et la fourniture des justifications.

[Règlement, Article 21].

Lorsque le Rapporteur estime disposer d'un Dossier Technique complet, il déclare le dossier recevable et en avise par écrit le demandeur [Règlement, Article 22].

Le Rapporteur procède à l'établissement d'une présentation au Groupe Spécialisé comprenant :

- un rapport d'instruction sur l'appréciation des éléments de preuves du dossier du Demandeur au regard des critères d'évaluation définis lors de la constitution de ce dossier.
- un projet d'Avis Technique dans le cas où un tel projet peut être formulé en application de l'article 4 du présent Règlement.

[Règlement, Article 23].

Le Rapporteur communique aux membres du Groupe Spécialisé :

- le rapport et projet d'Avis Technique éventuellement modifiés pour prendre en compte les observations ;
- les éventuelles observations formulées non intégrées dans le rapport ou le projet d'Avis Technique.

[Règlement, Article 24].

Les réunions d'examen des demandes sont animées par le Président et le Rapporteur du Groupe Spécialisé.

Les conclusions du Groupe Spécialisé sont communiquées au demandeur après chaque séance

[Règlement, Article 24].

Le Rapporteur, dans un délai ne dépassant pas un mois après notification des conclusions du Groupe Spécialisé au Demandeur et après réception des derniers éléments demandés au dossier,

- finalise la rédaction de l’Avis Technique et le soumet au Président du Groupe Spécialisé pour vérification que le document ainsi rédigé reflète bien les conclusions de l’examen de la demande ;
- notifie ensuite le document au Demandeur

[Règlement, Article 25].

Les Rapporteurs en accord avec leurs Présidents organisent les réunions [Règlement, Article 40].

Prérogatives

Le Rapporteur, par délégation de la Commission, a la faculté d’opérer ou faire opérer, sur les lieux de production, dans le commerce ou sur les lieux d’utilisation, tous contrôles, prélèvements, ainsi que tous essais ou expériences en atelier, usine ou laboratoire et sur chantier qu’il juge nécessaires à la vérification des éléments d’appréciation produits

En particulier, le Rapporteur a la faculté de recueillir auprès des Contrôleurs Techniques et de l’Agence Qualité Construction tous éléments d’informations qu’ils auraient pu obtenir au cours de leurs missions et analyses. [Règlement, Article 7].

le Rapporteur peut consulter le ou les Groupes Spécialisés compétents sur la pertinence du pré-dossier. Il peut également solliciter la Commission sur la pertinence de la demande vis-à-vis du domaine d’application de l’Avis Technique. [Règlement, Article 19].

Si le Rapporteur constate le non respect des délais des travaux préparatoires, malgré plusieurs relances, il procède à l’annulation de la demande [Règlement, Article 21].

A la fin de l’instruction de la demande, à défaut d’accord ou d’observations du demandeur dans les conditions et le délai préalablement fixés, le Rapporteur peut clore le dossier d’instruction sans sollicitation du Groupe Spécialisé [Règlement, Article 27].

Le Rapporteur en accord avec le Président du Groupe Spécialisé peut consulter, par tout moyen et hors réunion, les membres des Groupes Spécialisés sur des sujets nécessitant une information ou une clarification. Le Rapporteur rend compte aux membres du Groupe Spécialisé du résultat de cette consultation [Règlement, Article 40].